

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile - Recours collectif)

NO :
CODE: BA 0179

150-06-000005-124

MADAME LINE ROUX

Requérante

-vs-

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-
SAGUENAY,

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR ET DANS LE
DISTRICT DE CHICOUTIMI, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Les membres du groupe sont :

Toutes les personnes qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire des Rives du Saguenay, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactiques obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et ce, depuis l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique L.R.Q., chapitre I-13.3, ci-après désigné le groupe.

2. La requérante reproche à la Commission scolaire des Rives du Saguenay plusieurs fautes, soit :
- a. D'autoriser et/ou de permettre à ses écoles de facturer les parents et/ou de leur faire acquérir des manuels scolaires obligatoires ainsi que du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études qui, en vertu de *la Loi sur l'instruction publique*, doivent être fournis gratuitement;
 - b. Malgré le fait que cette facturation soit illégale la Commission scolaire permet à ses écoles de le faire et omet de les obliger à se conformer à ladite Loi;
 - c. En vertu de *la Loi sur l'instruction publique*, tous les enfants du niveau primaire et secondaire ont droit à la gratuité des services éducatifs;
 - d. Ils ont le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de 18 ans ou de 20 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi;
 - e. Les écoles et la Commission scolaire contreviennent à cette loi;

LA RÉCLAMATION

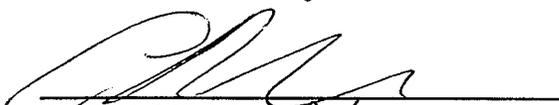
CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais payés pour des manuels scolaires obligatoires ainsi que du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

CONDAMNER l'intimée à payer l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe un montant de CENT dollars (100,00\$) à titre de dommages exemplaires;

ET aux entiers dépens.

Chicoutimi, ce 30 juillet 2012


AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Procureurs de la requérante
N/D : 9660-ORL110

COPIE CONFORME
Aubin Girard Côté
AUBIN GIRARD CÔTÉ

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Line Roux, domiciliée et résidant au _____, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la requérante dans la présente affaire ;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



LINE ROUX

Affirmé solennellement devant moi
Chicoutimi, ce 30 juillet 2012



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À: Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
36, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1W2

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée le **4 septembre 2012 à 9 h 15** devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, Chambre civile, siégeant au Palais de Justice de Chicoutimi, sis au 227, Rue Racine Est à Chicoutimi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu et veuillez vous gouverner en conséquence;

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE;

Chicoutimi, le 30 juillet 2012


AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Procureurs de la requérante
N/D : 9660-ORL110

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO: 150-06-000005-124

LINE ROUX

-vs- Requérante

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-
DU-SAGUENAY

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(articles 1002 et ss. C.p.c.)

Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Code Bureau: BA-0179

N/D: 9660-ORL110

2012 JUL 31 PM 1 35
PALAIS DE JUSTICE
DE CHICOUTIMI

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Regroupement d'avocats autonomes
1700, Boulevard Talbot - Suite 310
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1
Téléphone: (418) 543-0786
Télécopieur: (418) 543-9932